

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00163

Numéro SIREN : 417 695 160

Nom ou dénomination : A.M.A.

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2021 sous le numéro de dépôt 1718

A.M.A
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : 35 rue de la Poctière
85300 CHALLANS
417 695 160 RCS LA ROCHE-SUR-YON

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2020

Le 28 Décembre,
deux mille vingt,
au siège social,

Monsieur Bernard TABLEAU, propriétaire des 500 parts de 15,24 € composant le capital social de la Société A.M.A, associé unique et seul gérant de la Société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- *La modification de l'objet social,*
- *La modification de l'article 2 des statuts,*
- *La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;*
- *L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *La nomination du Président ;*
- *Les pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social à compter de ce jour pour :

- la production et la commercialisation de tous produits agricoles et dérivés ;
- L'acquisition, la production, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte de tous biens meubles ou immeubles, produits et services relevant de ces secteurs ;
- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer ;
- la fourniture de toutes prestations administratives, de services, d'assistance ou de conseil dans les domaines financier, de la gestion ou des affaires.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

B.T.

« La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la production et la commercialisation de tous produits agricoles et dérivés ;
- L'acquisition, la production, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte de tous biens meubles ou immeubles, produits et services relevant de ces secteurs ;
- l'acquisition et la gestion de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer ;
- la fourniture de toutes prestations administratives, de services, d'assistance ou de conseil dans les domaines financier, de la gestion ou des affaires.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour ce faire, la Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 622,45 €. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribués en totalité à l'associé unique des parts sociales à raison d'une action pour une part.

L'associé unique indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente décision.

Troisième décision bis

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Bernard TABLEAU, demeurant actuellement à 35 rue de la Poctière - 85300 CHALLANS, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président déclare accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

13.11

(« Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

1. a. 12

1. NAME OF THE COMPANY
 2. ADDRESS OF THE COMPANY
 3. NAME OF THE DIRECTOR
 4. NAME OF THE SECRETARY
 5. NAME OF THE MANAGER
 6. NAME OF THE CHAIRMAN
 7. NAME OF THE VICE CHAIRMAN
 8. NAME OF THE TREASURER
 9. NAME OF THE AUDITOR
 10. NAME OF THE ADVISOR
 11. NAME OF THE COUNCIL
 12. NAME OF THE BOARD
 13. NAME OF THE COMMITTEE
 14. NAME OF THE SUB-COMMITTEE
 15. NAME OF THE WORKING GROUP
 16. NAME OF THE TASK FORCE
 17. NAME OF THE SPECIAL GROUP
 18. NAME OF THE ADVISORY GROUP
 19. NAME OF THE CONSULTANT
 20. NAME OF THE EXPERT
 21. NAME OF THE SPECIALIST
 22. NAME OF THE PROFESSIONAL
 23. NAME OF THE RESEARCHER
 24. NAME OF THE STUDENT
 25. NAME OF THE FELLOW
 26. NAME OF THE VISITOR
 27. NAME OF THE GUEST
 28. NAME OF THE INVITEE
 29. NAME OF THE ADDRESSEE
 30. NAME OF THE BENEFICIARY
 31. NAME OF THE DONOR
 32. NAME OF THE SPONSOR
 33. NAME OF THE PATRON
 34. NAME OF THE SUPPORTER
 35. NAME OF THE ASSISTANT
 36. NAME OF THE CLERK
 37. NAME OF THE OFFICER
 38. NAME OF THE AGENT
 39. NAME OF THE REPRESENTATIVE
 40. NAME OF THE DELEGATE
 41. NAME OF THE PARTICIPANT
 42. NAME OF THE ATTENDEE
 43. NAME OF THE AUDIENCE
 44. NAME OF THE READER
 45. NAME OF THE LISTENER
 46. NAME OF THE OBSERVER
 47. NAME OF THE PARTICIPANT
 48. NAME OF THE MEMBER
 49. NAME OF THE ASSOCIATE
 50. NAME OF THE COLLEAGUE
 51. NAME OF THE FELLOW
 52. NAME OF THE COMPANION
 53. NAME OF THE PARTNER
 54. NAME OF THE COLLEAGUE
 55. NAME OF THE COLLEAGUE
 56. NAME OF THE COLLEAGUE
 57. NAME OF THE COLLEAGUE
 58. NAME OF THE COLLEAGUE
 59. NAME OF THE COLLEAGUE
 60. NAME OF THE COLLEAGUE
 61. NAME OF THE COLLEAGUE
 62. NAME OF THE COLLEAGUE
 63. NAME OF THE COLLEAGUE
 64. NAME OF THE COLLEAGUE
 65. NAME OF THE COLLEAGUE
 66. NAME OF THE COLLEAGUE
 67. NAME OF THE COLLEAGUE
 68. NAME OF THE COLLEAGUE
 69. NAME OF THE COLLEAGUE
 70. NAME OF THE COLLEAGUE
 71. NAME OF THE COLLEAGUE
 72. NAME OF THE COLLEAGUE
 73. NAME OF THE COLLEAGUE
 74. NAME OF THE COLLEAGUE
 75. NAME OF THE COLLEAGUE
 76. NAME OF THE COLLEAGUE
 77. NAME OF THE COLLEAGUE
 78. NAME OF THE COLLEAGUE
 79. NAME OF THE COLLEAGUE
 80. NAME OF THE COLLEAGUE
 81. NAME OF THE COLLEAGUE
 82. NAME OF THE COLLEAGUE
 83. NAME OF THE COLLEAGUE
 84. NAME OF THE COLLEAGUE
 85. NAME OF THE COLLEAGUE
 86. NAME OF THE COLLEAGUE
 87. NAME OF THE COLLEAGUE
 88. NAME OF THE COLLEAGUE
 89. NAME OF THE COLLEAGUE
 90. NAME OF THE COLLEAGUE
 91. NAME OF THE COLLEAGUE
 92. NAME OF THE COLLEAGUE
 93. NAME OF THE COLLEAGUE
 94. NAME OF THE COLLEAGUE
 95. NAME OF THE COLLEAGUE
 96. NAME OF THE COLLEAGUE
 97. NAME OF THE COLLEAGUE
 98. NAME OF THE COLLEAGUE
 99. NAME OF THE COLLEAGUE
 100. NAME OF THE COLLEAGUE

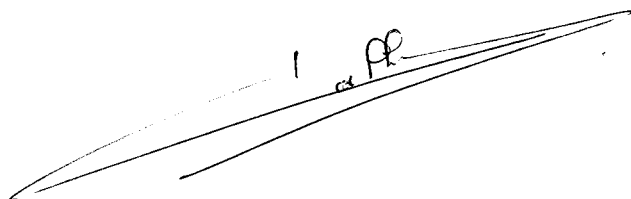
A.M.A

SAS au capital de 7 622,45 €
Siège social : 35 rue la Poctière
85300 CHALLANS
417 695 160 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Adoptés par l'Associé Unique le 28 Décembre 2020

*Certifiés conformes
Le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' followed by a cursive 'P' and 'R', written over two parallel horizontal lines.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant un acte sous seing privé du 30 Janvier 1998.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 Décembre 2020.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- ***la production et la commercialisation de tous produits agricoles et dérivés ;***
- ***L'acquisition, la production, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte de tous biens meubles ou immeubles, produits et services relevant de ces secteurs ;***
- ***l'acquisition et la gestion de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer ;***
- ***la fourniture de toutes prestations administratives, de services, d'assistance ou de conseil dans les domaines financier, de la gestion ou des affaires.***
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour ce faire, la Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **A.M.A.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à **35 rue de la Poctière
85300 CHALLANS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision prise par l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société 30 Janvier 1998, Monsieur Bernard TABLEAU, associé unique, a apporté à la Société :

- | | |
|---|-------------------|
| ✓ une somme en espèce de | 40 000,00 Frans ; |
| ✓ un apport en nature (100 parts sociales de la société PRODAVI)
d'un montant de | 10 000,00 Francs |

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 Euros) divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés, s'opèrent librement.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1- Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2- L'associé cédant notifie au président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 – Agrément

1- Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Cet agrément s'applique également en cas de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, de transmission à tout tiers des actions, donc y compris entre conjoints, ascendants et descendants.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3- La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le

délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé librement. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - Le président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est Monsieur Bernard TABLEAU demeurant 35 rue de la Poctière - 85300 CHALLANS.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 – directeurs généraux

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Comité social et économique

Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10e) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Article 19 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du président.

Article 21 - Modalités des décisions collectives des associés

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions soumises à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours ou plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 25 - Affectation du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

27.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

27.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.